



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL

portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées, afin de réaliser une étude de gestion intégrée (milieux aquatiques et inondations) du bassin versant du Woigot, porté par le Syndicat Mixte Moselle Aval

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles L. 322-1, L. 322-2 et L. 433-11 ;

Vu le Code rural ;

Vu le Code forestier ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1er ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les études menées par le Syndicat Mixte Moselle Aval, visant l'élaboration d'un schéma directeur de gestion pour le bassin versant de l'Orne, qui s'inscrit dans le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du versant de la Moselle aval ;

Vu le souhait de la Communauté de communes Orne Lorraine, de confier au Syndicat Mixte Moselle Aval, la réalisation d'une étude de gestion intégrée (milieux aquatiques et inondations) du bassin versant du Woigot ;

Vu l'étude, démarrée officiellement le 4 juin 2025, qui porte sur l'intégralité du bassin versant du Woigot, incluant de fait le territoire de la Communauté de Communes Cœur du Pays Haut, également partie prenante ;

Vu l'objectif de cette étude, visant à élaborer un programme d'actions global pour le bassin versant du Woigot, au croisement des objectifs propres à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;

Vu la demande du 11 septembre 2025, du Syndicat Mixte Moselle Aval, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées, riveraines du Woigot et de ses affluents, sur le périmètre identifié sur la carte présentée en annexe du présent arrêté, élargi à l'ensemble des cours d'eau du bassin versant du Woigot, afin de réaliser cette étude ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans des propriétés privées pour y effectuer ces investigations de terrain ;

Considérant la gêne minime apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le personnel du Syndicat Mixte Moselle Aval, ainsi que le personnel des prestataires privés du Syndicat, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes concernées (liste des communes et carte de la zone d'étude annexées), afin de mener des prospections pour les besoins de cette étude globale.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite de l'étude.

Article 2 :

Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Dans les propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par le Syndicat Mixte Moselle Aval ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Article 3 :

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou, à défaut de cet accord, avant qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 4 :

La présente autorisation est valable pour une durée de 18 mois à compter de la date du présent arrêté. L'autorisation de pénétration en propriétés privées sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles L. 322-2 et L. 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés par l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchements, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

Article 5 :

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 :

Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge du Syndicat Mixte Moselle Aval. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal administratif de Nancy, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Un délai de dix jours devra être respecté entre la date d'affichage de l'arrêté et le début des opérations.

Les maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 8 :

Chacun des responsables chargés des opérations devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois d'un recours gracieux et/ou contentieux dans les conditions suivantes :

- recours gracieux : ce recours doit être adressé au préfet de Meurthe-et-Moselle. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception, le recours gracieux doit être considéré comme implicitement rejeté ;
- recours contentieux : ce recours doit être adressé au tribunal administratif de Nancy à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY.

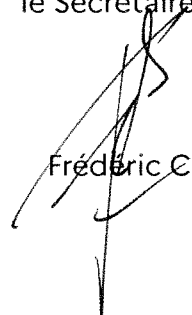
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Le délai de recours contentieux est prorogé de deux mois supplémentaires à compter du rejet du recours gracieux.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de l'arrondissement de Val de Briey, le président du Syndicat Mixte Moselle Aval, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à Nancy, le **23 SEP. 2025**

Le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

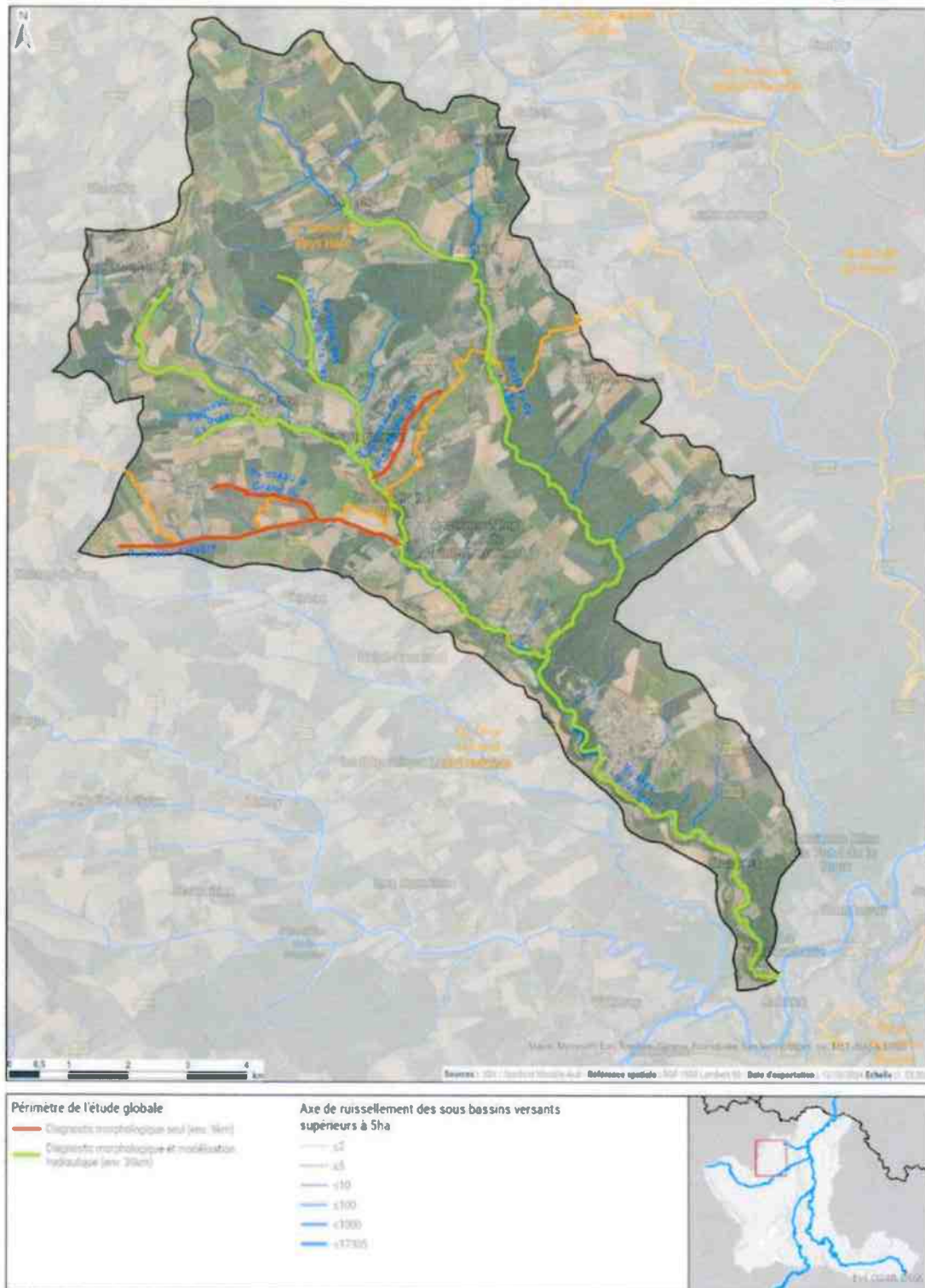


Frédéric CLOWEZ

ANNEXE 1A : périmètre d'étude – cartographie

LINÉAIRE D'ÉTUDE GLOBALE - PROPOSITION AU 12/03/2024

Territoire du bassin versant du Woigt



ANNEXE 1B : périmètre d'étude – linéaire d'étude globale

Linéaire relatif au diagnostic morphologique complet

	Linéaire (en m.)
Ruisseau de la Vallée	12407,15
Ruisseau de Prél	1315,44
Ruisseau des Froides Fontaines	3920,74
Ruisseau des Pres de Blancha	1983,19
Ruisseau d'Hapre	3380,74
Ruisseau le Grand Ru	3571,49
Ruisseau le Woigot	21565,01
Total général	48143,77

Ce linéaire est potentiellement évolutif, en fonction des résultats des enquêtes de terrain prévues en septembre 2025

Linéaire de cours d'eau qui fera l'objet d'une modélisation hydraulique (ont été exclus les linéaires de cours d'eau sans enjeu hydraulique apparent)

	Linéaire (en m.)
Ruisseau de la Vallée	12407,15
Ruisseau de Prél	1315,44
Ruisseau des Froides Fontaines	3920,74
Ruisseau le Woigot	21565,01
Total général	39208,35

Annexe 2 : liste des communes du bassin versant du Woigot, concernées par l'étude globale

NOM COMMUNE	Communauté de communes	TITRE	MAIRE	ADRESSE	CODE POSTAL/VILLE
Anderny	Cœur du Pays Haut	Monsieur le Maire	BERNARD Patrick	3, rue de Sancy	54560 ANDERNY
Anoux	Orne Lorraine Confluences	Monsieur le Maire	BERG André	31, rue Pasteur	54150 ANOUX
Auboué	Orne Lorraine Confluences	Monsieur le Maire	BROGI Fabrice	16, Rue du Colonel Fabien	54580 AUBOUÉ
Avril	Orne Lorraine Confluences	Monsieur le Maire	DANTE Didier	4, rue de la Mairie	54150 AVRIL
Bettainvillers	Orne Lorraine Confluences	Monsieur le Maire	L'HERBEIL Hervé	19 rue du Noyer	54640 BETTAINVILLERS
Landres	Cœur du Pays Haut	Monsieur le Maire	CECCATO Marc	8 Rue du 22 Août 1914	54970 LANDRES
Mairy-Mainville	Cœur du Pays Haut	Monsieur le Maire	KUEN Norbert	4 Bis, Grand' rue	54150 MAIRY-MAINVILLE
Malavillers	Cœur du Pays Haut	Monsieur le Maire	THIL Jean-Michel	1 rue d'Audun-le-Roman	54560 MALAVILLERS
Mont-Bonvillers	Cœur du Pays Haut	Monsieur le Maire	CLESSE Robert	9 rue de la République	54111 MONT-BONVILLERS
Moutiers	Orne Lorraine Confluences	Madame le Maire	CHALLINE Marie-Ange	8b, Rue de Metz	54660 MOUTIERS
Norroy le sec	Orne Lorraine Confluences	Monsieur le Maire	PEYROT Charles-Paul	36 rue Pasteur	54150 NORROY-LE-SEC
Sancy	Cœur du Pays Haut	Monsieur le Maire	MATERGIA Daniel	2 Rue de l'École	54560 SANCY
Trieux	Cœur du Pays Haut	Monsieur le Maire	KOCIAK Jean-Claude	1 Place Jean-Jaurès	54750 TRIEUX
Tucquegnieux	Cœur du Pays Haut	Madame le Maire	DELLA-NOCE - WAWRZYNIAK Marianne	Rue Clemenceau, BP 50044	54640 TUCQUEGNIEUX
Val de Briey	Orne Lorraine Confluences	Monsieur le Maire	DIETSCH François	Place de l'Hôtel de Ville BRIEY	54150 VAL DE BRIEY

